



CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre :

La Ville d'Oullins-Pierre-Bénite, ayant son siège à OULLINS-PIERRE-BÉNITE - Hôtel de Ville - Place Roger Salengro - identifiée sous le n° SIRET 200 102 747 00017, représentée par Monsieur Jérôme MOROGE, Maire de la Ville, en vertu de la délibération n°20240409_18 du Conseil Municipal en date du 9 avril 2024.

D'une part, ci-après dénommée « la Ville »

ET,

L'association dénommée « Oullins Centre Ville » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à OULLINS-PIERRE-BÉNITE, 69600, 106, Grande rue.

Représentée par Madame Géraldine DOMINGUEZ, agissant en qualité de Co-Présidente, N° SIRET : 498 853 241 00020

D'autre part, ci-après dénommée « l'association »,

Préambule

La Ville, garante de l'intérêt général et responsable de la conduite des politiques publiques à son niveau, soutient le monde associatif qui participe à la qualité de vie et au dynamisme du territoire.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser son projet associatif dont le contenu est précisé à l'article 2. A cette fin, elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement l'association pour lui permettre de conduire au mieux son projet associatif.

ARTICLE 2 : Contenu de l'activité générale

L'association a pour objectif la recherche et l'expérimentation de solutions concertées et le développement d'un partenariat actif sur les problématiques de gestion, de promotion, l'animation et le développement du centre-ville entre les différents acteurs du centre-ville et dans un respect absolu des missions propres à chacun. A ce titre, elle développe deux missions principales :

1) Le développement commercial et économique :

- La création et le développement d'outils d'observations comprenant une base de données associée à une cartographie des cellules commerciales et une réactualisation régulière, comptage piétons, des analyses des potentiels.
- Une démarche de prospection d'enseignes et investisseurs indépendants comprenant également une présence lors des salons.
- La réalisation d'opérations afin d'inciter les opérateurs à étudier une implantation sur le territoire de la commune.
- L'accompagnement des porteurs de projet et des reprises de fonds de commerce.
- La construction d'une synergie avec les professionnels de l'immobilier commercial.
- L'accompagnement et professionnalisation des acteurs économiques installés (dispositif FISAC, accès PMR, les dispositifs spécifiques comme la sécurité dans les commerces ou encore les grands projets et les impacts sur les commerces, etc.).
- La participation à la stratégie du développement économique du centre-ville et le développement d'outils de valorisation et de promotion du centre-ville.
- La pérennisation des Boutiques éphémères.

2) La communication et le marketing :

- Développement de la marque « Oullins of courses » par le biais des outils numériques site internet, newsletters et réseaux sociaux pour donner la plus grande visibilité de l'appareil commercial.
- Développement, participation et mise en œuvre d'une programmation d'animations commerciales (fête des mères, semaine du goût, grande semaine du commerce, festivités de fin d'année, série web « Oullins of courses », nocturne des printanières et automnales, défilés de modes, soldes, etc.).

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention commencera à compter de sa signature et se terminera au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant total de la subvention s'élève à la somme de **84 400 euros** (37 900 € pour le management de centre-ville et 46 500 € pour le collège des commerçants et artisans).

Vu la délibération n°20231214_7B du Conseil municipal en date du 14 décembre 2023 relative au versement des acomptes 2024 de subventions aux associations, l'association a déjà perçu la somme de 24 270 euros qui correspond à 30% du montant de la subvention accordée en 2023.

Par conséquent, la somme résiduelle de 60 130 euros sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables et les modalités suivantes :

- des versements de 1/4, soit 15 032,50 euros mandatés en mai, juin, juillet et août 2024.

Les versements seront effectués au compte :

| CODE BANQUE | CODE GUICHET | NUMERO COMPTE | CLE RIB |
|-------------|--------------|---------------|---------|
| | | | |

ARTICLE 5 : Obligations comptables

L'association s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ;
- à fournir le compte de résultat et le bilan des exercices comptables en lien avec la présente convention dans la limite d'**un mois** suivant le vote en assemblée générale et toute autre pièce qui serait nécessaire à l'analyse financière complète de l'association.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 6 : Autres engagements

L'association doit fournir chaque année les rapports moral et financier tels qu'adoptés en assemblée générale.

Elle devra également fournir un bilan des actions menées au cours de l'année permettant d'apprécier la bonne réalisation des objectifs tels que décrits à l'article 2 de la convention.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association doit en informer l'administration.

L'association s'engage également à informer la Ville de tous les changements de conseil d'administration, de titre, d'adresse du siège social et de statuts.

ARTICLE 7 : Reversement

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : Contrôle de l'administration

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des activités, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 8.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant pris par délibération.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

En cas de litiges, seul le Tribunal administratif de Lyon sera compétent.

En deux exemplaires originaux de 4 pages.

À Oullins-Pierre-Bénite,

Le
.....

**Pour l'association,
Son représentant dûment habilité à
signer,
Géraldine DOMINGUEZ
Co-Présidente**

Signature :

À Oullins-Pierre-Bénite,

Le
.....

**Pour la Ville d'Oullins-Pierre-
Bénite,
Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional**

Signature :